

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A et M. B
Décision n° 828-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mars 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mars 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel formé par MM. A et B, enregistré le 10 mars 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, tendant à l'annulation des décisions, en date du 31 janvier 2011, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre des deux co-titulaires une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 15 jours, assortie du sursis ; ces derniers indiquent avoir relevé une erreur de date dans cette décision qui mentionne l'apposition de la première affiche litigieuse en décembre 2008 au lieu de mai 2008 ; ils allèguent l'insuffisance de motivation de la décision qui n'indique pas en quoi la mention figurant sur les affiches apposées en vitrine serait contraire aux dispositions du code de la santé publique ;

Vu les décisions attaquées, en date du 31 janvier 2011, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de MM. A et B, une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 15 jours, assortie du sursis

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France le 25 février 2009, formée par M. C, titulaire d'officine de la pharmacie « ... » sise ..., et dirigée à l'encontre de MM. A et B, titulaires de l'officine « ... » sise... ; le plaignant leur fait grief d'avoir apposé en vitrine de grandes affiches énonçant : « Ici, nouveaux pharmaciens - plus rapide - plus compétent - avec les meilleurs prix » en décembre 2008 et d'avoir diffusé en janvier 2009, sur ces mêmes vitrines et sur leur « croix à diode » le message « Ici, on soigne AUSSI votre pouvoir d'achat » ;

Vu le procès-verbal de l'audition de MM. A et B, assistés de leur conseil, le 16 novembre 2011, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par le rapporteur; ils estiment que la sanction prononcée est excessive vis-à-vis de la situation économique des pharmaciens qui sont attaqués sur leur politique de prix et de la problématique du pouvoir d'achat des clients ; les intéressés font également valoir que le plaignant aurait fait circuler, avant la délibération de la première instance, des documents et photos qui n'avaient pas été portés à leur connaissance, ni à celle de leur avocat ; ils reconnaissent que la première publicité, « Ici, nouveaux pharmaciens (...) », a pu être source de confusion mais il s'agirait d'une simple maladresse de leur part ; MM. A et



B insistent sur leur implication quant à l'éthique, la prévention et l'information auprès des clients ; enfin, ils rappellent que M. D, l'autre pharmacien qui avait initialement porté plainte contre eux, s'est finalement désisté suite à l'échange qu'ils ont eu avec lui, l'affiche litigieuse ayant été rapidement retirée ;

Vu le mémoire du plaignant, M. C, versé au dossier le 5 mars 2012 tendant au rejet de l'appel ; il soutient que les affichages litigieux ont eu pour effet immédiat d'induire auprès de la clientèle l'idée que les pharmaciens voisins étaient peu compétents et appliquaient des prix excessifs, sans se préoccuper du pouvoir d'achat de leurs clients ; M. C estime que le sigle « + » ; induit par nature une comparaison qui relève de la concurrence déloyale ; ces faits sont pour lui constitutifs d'une publicité contraire à la dignité professionnelle ; il insiste sur le fait qu'il ne peut s'agir d'une maladresse mais bien d'une volonté délibérée de MM. A et B d'avoir voulu user de moyens qu'ils savaient déloyaux au détriment de leurs confrères ; il ajoute que la répétition de leur actes à un mois d'intervalle prouve la réalité de leurs intentions ; il mentionne également, qu'à la suite de son dépôt de plainte, les intéressés ont maintenu l'affichage pendant encore près de deux mois ; le plaignant fait valoir que le contexte économique dont les intéressés se prévalent ne sauraient justifier une quelconque clémence à leur égard , de même, le retrait de plainte de M. D n'a, pour M. C, aucune incidence sur la plainte qu'il a lui-même déposée ; ce dernier dément, enfin, avoir communiqué tardivement des pièces en première instance ;

Vu le mémoire de MM. A et B, enregistré au greffe du Conseil national le 15 mars 2012, par lequel ces derniers indiquent qu'à l'époque des faits, aucun de leurs confrères, ni même le plaignant, ne se sont rapprochés d'eux afin de leur indiquer que cet affichage pouvait leur nuire ; ils demandent que les développements de M. C dans son précédent mémoire, relatifs à une affiche de 2009 « ...Ici, *on soigne AUSSI votre pouvoir d'achat...* », soient écartés des débats car il s'agirait, à leur sens, de nouvelles prétentions, qui n'entrent pas dans le périmètre de la saisine du conseil régional et seraient irrecevables en appel ; enfin, ils estiment le plaignant mal fondé à leur reprocher un tel grief, dans la mesure où ce dernier aurait créé un site Internet pour sa pharmacie, intitulé « *Pharmacie en ligne, vente de produits de beauté et bien-être* », non autorisé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22, R.4235-30, R.4235-53 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A et de M. B ;
- les observations de Me JOB, conseil de MM. A et B ;
- les explications de M. C, plaignant ;
- les observations de Me LATIEULE, conseil de M. C;

les intéressés s'étant retirés, MM. A et B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le défaut de motivation des décisions de première instance :

Considérant que MM. A et B font grief aux décisions de première instance de ne pas être motivées ; que, toutefois, après avoir rappelé les dispositions du code de déontologie applicables en l'espèce, les premiers juges ont mentionné les caractéristiques des affichages litigieux avant de conclure à l'existence de manquements ; que cette motivation, est suffisante au regard des exigences prévues par la loi ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par les procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 : « la présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle » et qu'aux termes de l'article R.4235-59 : « les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

Considérant que M. C fait grief à MM. A et B d'avoir apposé dans la vitrine de leur officine, en décembre 2008 des affiches qui portaient la mention : « Ici vos nouveaux pharmaciens. + rapide + compétent + de prix » et, en janvier 2009, une affiche portant le slogan : « Ici, on soigne aussi votre pouvoir d'achat », accompagné du dessin d'un grand marteau brisant une étiquette portant la mention « prix cassés », sur fond de caducée pharmaceutique ;

Considérant que MM. A et B indiquent que le premier affichage qui leur est reproché a été effectué en mai 2008 et non en décembre 2008 ; qu'ils ajoutent qu'à cette époque, ils s'étaient séparés de l'associé qui exploitait jusqu'alors l'officine dans des conditions critiquées par la clientèle ; qu'en procédant à l'affichage contesté, ils souhaitaient informer la clientèle que l'officine serait dirigée dorénavant de façon plus professionnelle ; qu'ils affirment ne pas avoir eu l'intention de nuire à leurs confrères ; qu'en ce qui concerne le deuxième affichage contesté, MM. A et B rappellent que celui-ci ne concernait que les produits de parapharmacie dont les prix sont libres, ce qui était précisé sur l'affiche ; qu'ils estiment ne pas avoir enfreint les règles déontologiques ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment des photographies de l'officine de MM. A et B que les mentions « Pharmacie de la croix bleue. + rapide + compétent + de prix » portées sur les affiches apposées en décembre 2008 étaient de nature à induire, auprès de la clientèle, une comparaison avec les autres pharmaciens et constituait une sollicitation illicite de la clientèle et une pratique déloyale à l'égard des autres pharmaciens ; qu'en ce qui concerne l'affichage effectué en janvier 2009, qui se trouvait visé

par M. C dans sa plainte, contrairement à ce qu'allèguent MM. A et B, il convient de relever qu'il couvrirait entièrement une des trois vitrines de l'officine; que la représentation d'un marteau de grande dimension occupant la majeure partie de l'affiche manquait de tact et de mesure ; qu'en outre, même s'il était indiqué une opération spéciale sur la parapharmacie, la représentation du caducée pharmaceutique et l'emploi du verbe soigner dans le slogan « Ici, on soigne aussi votre pouvoir d'achat » était susceptible de prêter à confusion et n'était donc pas conforme à la dignité de la profession ; qu'il convient dès lors, sans remettre en cause la liberté des prix sur les produits non réglementés et la nécessité d'une concurrence loyale entre officines sur ce terrain, de sanctionner MM. A et B pour avoir manqué à leurs obligations déontologiques ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte les regrets exprimés à l'audience par MM. A et B qui affirment ne pas avoir cherché à nuire à leurs confrères ou à l'image de la profession mais avoir fait preuve de maladresse ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction prononcée en première instance à leur encontre par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. A et de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;

Article 2: Les décisions attaquées, en date du 31 janvier 2011, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de MM. A et B, une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 15 jours, assortie du sursis, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision ;

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête en appel de MM. A et B est rejeté ;

Article 4: La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
- M. B;
- M. C
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mars 2012 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY- M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. VIGNERON - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

